

# Règlement de l'Ecole Primaire de Dannemarie – Velesmes

## Sommaire

PRÉAMBULE .....	3
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES .....	4
1 Admission et scolarisation .....	4
1.1 Dispositions communes .....	4
1.2 Admission à l'école maternelle .....	4
1.3 Admission à l'école élémentaire .....	4
2 Fréquentation et obligations scolaires .....	5
2.1 Dispositions générales .....	5
2.2 École maternelle .....	5
2.3 École élémentaire .....	5
3 Horaires et aménagement du temps scolaire .....	6
3.1 Horaires .....	6
4 Vie scolaire .....	6
4.1 Dispositions générales .....	6
4.2 Récompenses et sanctions .....	6
1 - École maternelle .....	6
2 - École élémentaire .....	7
5 Usage des locaux - hygiène et sécurité .....	7
5.1 Utilisation des locaux - responsabilité .....	7
5.2 Hygiène .....	8
5.3 Sécurité .....	8
5.4 Dispositions particulières .....	8
6 Surveillance .....	8
6.1 Dispositions générales .....	8
6.2 Modalités particulières de surveillance .....	8
7 Accueil et remise des élèves aux familles .....	9
7.1 Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire .....	9
7.2 Dispositions particulières à l'école maternelle .....	9
8 Participation de personnes étrangères à l'enseignement .....	9

8.1 Rôle du maître. ....	9
8.2 Parents d'élèves :.....	9
8.3 Personnel communal. ....	10
8.4 Autres participants. ....	10
CONCERTATION AVEC LES FAMILLES .....	10
1 Le conseil d'école. ....	10
2 Attributions.....	10
DISPOSITIONS FINALES .....	11

## **PRÉAMBULE**

Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et de leurs besoins. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. Il veille également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement. Pour garantir la réussite de tous, l'école se construit avec la participation des parents, quelle que soit leur origine sociale. Elle s'enrichit et se conforte par le dialogue et la coopération entre tous les acteurs de la communauté éducative.

Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République. Le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égalité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité. Par son organisation et ses méthodes, il favorise la coopération entre les élèves.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective. Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels mettent en œuvre ces valeurs.

Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative<sup>1</sup>. Il comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République<sup>2</sup>, respecte la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. La Charte de la laïcité à l'École sera jointe au règlement intérieur.

Le présent règlement départemental est établi en conformité avec les textes officiels en vigueur qui concernent l'enseignement du premier degré.

La laïcité, principe constitutionnel de la République, est un de ses fondements. La loi du 15 mars 2004, encadrant, en application de ce principe, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles publiques, marque la volonté de réaffirmer l'importance de ce principe indissociable des valeurs d'égalité et de respect de l'autre. La Charte de la laïcité à l'École sera jointe au règlement intérieur.

*Aux termes du premier alinéa de l'article L.1416561 du code de l'éducation, « dans les écoles publiques, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée ci-dessus, le directeur de l'école organise un dialogue avec cet élève et sa famille. Dans les écoles primaires, l'organisation du dialogue est soumise en tant que de besoin à l'examen de l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 ».*

**Les agents du service public de l'éducation nationale doivent faire preuve de la plus grande vigilance et de la plus grande fermeté à l'égard de toutes les formes de racisme ou de sexisme, de toutes les formes de violence faite à un individu en raison de son appartenance réelle ou supposée à un groupe ethnique ou religieux.**

*Le règlement intérieur de l'école est voté par le conseil d'école lors de sa première réunion. Il peut être révisé chaque année. Il est communiqué pour approbation à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.*

# **ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES**

## **.1 Admission et scolarisation**

### **.1.1 Dispositions communes**

Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera ;
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations).

Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire à une admission provisoire de l'enfant.

Il ne relève pas de la compétence des personnels de l'éducation nationale de contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers et de leurs parents au regard des règles régissant leur entrée et leur séjour en France.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine.

### **.1.2 Admission à l'école maternelle**

Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique constaté par un médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis dans une école maternelle ou dans une classe maternelle.

Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, à l'école maternelle si sa famille en fait la demande. L'accueil des enfants de deux ans révolus au jour de la rentrée scolaire s'effectue dans la limite des places disponibles. Toutefois, les enfants qui atteindront l'âge de trois ans dans les semaines suivant la rentrée et au plus tard au 31 décembre de l'année en cause pourront être admis, à compter de la date de leur anniversaire, toujours dans la limite des places disponibles.

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'enfants étrangers ou de migrants dans les classes maternelles conformément aux principes rappelés ci-dessus.

Il y a une seule rentrée, à l'école maternelle, en septembre. Cependant, les enfants qui atteignent trois ans entre le jour de la rentrée au 31 décembre, pourront être admis, au cours de ce premier trimestre, à compter du jour de leurs trois ans.

### **.1.3 Admission à l'école élémentaire**

L'instruction est obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de six ans. Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours. Tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans une école élémentaire.

Aucun enfant de plus de six ans ne peut être maintenu à l'école maternelle sans une décision de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

## **.2 Fréquentation et obligations scolaires**

### **.2.1 Dispositions générales**

Les obligations des élèves, définies par l'article L. 511-1 du code de l'éducation, incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. S'il revient au maire de contrôler le respect de l'obligation de l'instruction, il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école.

Le maître de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents. Au début de chaque demi-journée, l'enseignant ou toute personne responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire procède à l'appel des élèves.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué.

Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

Les conditions d'éviction et les mesures de prophylaxie en cas de maladie contagieuse sont strictement fixées par arrêté du Ministère de la Santé pour les élèves et les personnels enseignants. Le retour à l'école est subordonné à la guérison clinique et à la présentation d'un certificat de non contagiosité. Les certificats médicaux ne sont pas requis pour les autres cas.

### **.2.2 École maternelle**

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière, souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire. A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

### **.2.3 École élémentaire**

1. La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.
2. Les enseignements définis par les programmes officiels, inscrits à l'emploi du temps de la classe, s'imposent à tous les élèves. Ces derniers doivent suivre tous les enseignements correspondant à leur niveau de scolarité.
3. Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître.

A la fin de chaque mois, la directrice ou le directeur d'école signale à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois. Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

## **.3 Horaires et aménagement du temps scolaire**

La durée hebdomadaire de l'enseignement à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à 24 heures d'enseignement réparties sur neuf demi-journées. Les élèves peuvent en outre bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires.

Les activités pédagogiques complémentaires sont organisées par groupes restreints d'élèves<sup>1</sup> :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel ;
- pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

Les activités pédagogiques complémentaires sont assurées les lundi de 16h à 16h45 et les mercredi de 11h10 à 12h.

La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après qu'ait été recueilli pour chacun l'accord des parents ou du représentant légal.

L'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale, fixe les heures d'entrée et de sortie des écoles après consultation du Conseil de l'Éducation Nationale institué dans le département et de la ou des communes intéressées.

Les activités de l'école maternelle et de l'école élémentaire sont réparties sur neuf demi-journées. La journée du samedi est laissée libre de cours.

### **.3.1 Horaires**

Les classes fonctionnent de **8h30 à 11h30** tous les jours sauf le mercredi (**11h10**) et de **13h40 à 16h00** tous les jours sauf le mercredi.

L'accueil est réalisé 10mn avant, les grilles seront fermées à l'heure de début de la classe.

## **.4 Vie scolaire**

### **.4.1 Dispositions générales**

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article 122-1 du code de l'Éducation et notamment ceux fixés à l'article 122-1-1 relatif à l'acquisition d'un socle commun constitué d'un ensemble de connaissances et de compétences qu'il est indispensable de maîtriser pour accomplir avec succès sa scolarité et construire son avenir personnel et professionnel. (loi n°2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école).

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

### **.4.2 Récompenses et sanctions**

#### **1 - École maternelle**

L'école joue un rôle primordial dans la scolarisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction physique ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie de groupe, Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à

l'article 21 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990 à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées. Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'Éducation Nationale. Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

## **2 - École élémentaire**

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique ou éducative proposera des mesures appropriées. Tout châtiment corporel, pour quelque raison que ce soit, est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres doit donner lieu à des réprimandes qui sont portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève, dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990.

Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion. S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale.

## **.5 Usage des locaux - hygiène et sécurité**

### **.5.1 Utilisation des locaux - responsabilité**

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Doivent être considérés comme nécessaires aux besoins de la formation initiale et continue, les activités suivantes :

- les activités d'enseignement proprement dites : les heures de classe ou de soutien (aides personnalisées ou stages de remise à niveau) y compris les enseignements de langue et culture
- d'origine (intégrées ou différées) ainsi que les actions de formation continue ;
- les actions consacrées à l'accompagnement éducatif ;
- les activités directement liées aux activités d'enseignement, ou qui en constituent un prolongement, notamment :
  - les réunions des différents conseils (écoles, maîtres, de cycles),
  - les réunions syndicales organisées dans le cadre du décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique,
  - les réunions tenues par les associations locales de parents d'élèves qui participent à la vie de l'école ;
- les activités qui, en raison de leur intérêt pour les élèves et leur famille sont

assimilables à des actions de formation.

## **.5.2 Hygiène**

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le directeur s'assure que le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les salles de classes sont entretenues chaque jour hors de la présence des enfants.

Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Il est interdit de fumer dans les enceintes scolaires, dans les lieux non couverts fréquentés par les élèves des écoles, pendant la durée de cette fréquentation conformément à l'article R3511-1.

## **.5.3 Sécurité**

Dans le cadre de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, les exercices pratiques d'évacuation doivent avoir lieu trimestriellement au cours de l'année scolaire sous la responsabilité du directeur.

Le premier doit se dérouler durant le mois qui suit la rentrée (arrêté du 13 janvier 2004). Des organismes spécialisés peuvent éventuellement apporter leur concours.

Le plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS-B0HS n°3 du 30 mai 2002) doit prévoir au minimum une fois par an un exercice de simulation (mise à l'abri).

Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, prévu à l'article R 123-51 du Code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

## **.5.4 Dispositions particulières**

Le règlement intérieur de l'école peut prévoir une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée.

Seules peuvent être organisées par l'école des collectes autorisées au niveau national par le ministre chargé de l'Éducation.

Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

## **.6 Surveillance**

### **.6.1 Dispositions générales**

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

### **.6.2 Modalités particulières de surveillance**

La surveillance des élèves s'exerce chaque demi-journée pendant la période d'accueil (10 minutes avant l'entrée en classe), au cours des activités d'enseignement et d'aide personnalisée, des récréations et durant le mouvement de sortie à la fin de la classe.

Cette surveillance est obligatoire au cours des activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école et notamment pendant le fonctionnement des classes de découverte ou lors de toute autre sortie éducative.

Le conseil des maîtres de chaque école fixe les modalités spécifiques de surveillance adaptées à l'organisation pédagogique de l'école et à la configuration des locaux, un tableau de surveillance sera affiché.



## **.7 Accueil et remise des élèves aux familles**

### **.7.1 Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire.**

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des temps d'enseignement, d'aide personnalisée ou d'accompagnement éducatif sauf s'ils sont pris en charge à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

**Les enfants non pris en charge 5mn après le temps de sortie réglementaire seront confiés au service de garderie assuré par le syndicat scolaire qui facturera cette prestation.**

### **.7.2 Dispositions particulières à l'école maternelle.**

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance, conformément aux dispositions du paragraphe précédent. Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit et présentée par eux au directeur. Les modalités pratiques d'accueil et de remise aux parents sont prévues par le règlement de l'école. Si la personne désignée est mineure, le directeur d'école peut juger, en fonction des circonstances locales et du lieu d'habitation de la famille si elle est capable d'assumer cette responsabilité. S'il émet des réserves, il communique par écrit son opinion à la famille.

## **.8 Participation de personnes étrangères à l'enseignement**

### **.8.1 Rôle du maître.**

Le maître assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires.

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique. Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc...) sous réserve que :

- le maître sache constamment où sont tous ses élèves.
- Les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions des paragraphes 5.4.2. et 5.4.4. ci-dessous.
- Les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

### **.8.2 Parents d'élèves :**

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école, pendant le temps scolaire, le directeur peut solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole, après agrément dans les cas prévus par la circulaire 99-136 du 21 septembre 1999. Il peut également sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation occasionnelle à l'action éducative. Il sera précisé à chaque fois, le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

### **.8.3 Personnel communal.**

Le personnel spécialisé de statut communal peut accompagner au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou sections enfantines ou un groupe de ces élèves désigné par le directeur.

## **.8.4 Autres participants.**

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur de l'école, après avis du conseil des maîtres de l'école. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire.

L'inspecteur de l'Éducation Nationale doit être informé en temps utile de ces décisions.

Pour que les personnes appartenant à une association puissent être autorisées par le directeur à intervenir régulièrement pendant le temps scolaire, cette association doit avoir été préalablement habilitée par le recteur conformément aux dispositions du décret n°90-620 du 13 juillet 1990.

Il est rappelé, par ailleurs, que l'agrément d'intervenants extérieurs n'appartenant pas à une association habilitée demeure de la compétence de l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, dans les domaines visés par la note de service n°87-373 du 23 novembre 1987.

## **CONCERTATION AVEC LES FAMILLES**

### **.9 Le conseil d'école.**

Il exerce les fonctions prévues par le décret n°90-788 du 6 septembre 1990. Le conseil d'école est constitué pour une année et siège jusqu'au renouvellement de ses membres. Il se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les 15 jours qui suivent l'élection des parents.

Après le conseil, le directeur de l'école dresse un procès-verbal qui sera affiché dans un lieu accessible aux parents d'élèves.

### **.10 Attributions**

Le conseil d'école établit et vote le règlement intérieur de l'école.

Il participe à l'élaboration du projet d'école et donne son avis sur les questions intéressant la vie de l'école. Ainsi, il s'occupe :

- des actions pédagogiques entreprises pour atteindre les objectifs nationaux,
- de l'utilisation des moyens alloués à l'école et de leur mise à disposition éventuelle.
- des conditions d'intégration des enfants handicapés,
- des activités périscolaires,
- de la restauration scolaire.
- Le conseil d'école donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives ou culturelles.

Le règlement de l'école peut fixer, en plus des dispositions réglementaires prévues dans la circulaire n° 2006-137 du 31 août 2006, d'autres mesures propres à favoriser la liaison entre les parents et les enseignants.

## **DISPOSITIONS FINALES**

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.